

**Objet : Allocations Forfaitaires Prévoyance et Santé des personnels de la régie EIVP**

Délibération du Conseil d'administration du 3 décembre 2024

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20241203-DCA2024040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/12/2024

**Le Conseil d'administration,**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EIVP n°2006-030 du 3 octobre 2006, n°2008-012 du 28 février 2008 et n°2011-072 du 2 décembre 2011 ;

Vu les statuts de l'EIVP ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué, au bénéfice des agents de l'EIVP, fonctionnaires et contractuels, une allocation forfaitaire de protection complémentaire prévoyance (AFP)

**Article 2 :** L'allocation visée à l'article 1<sup>er</sup> est versée mensuellement sur présentation, par l'agent, d'un justificatif de souscription, auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une mutuelle, d'un contrat couvrant les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès mentionnées à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique.

**Article 3 :** Il est institué, au bénéfice des agents de l'EIVP, fonctionnaires et contractuels, une allocation forfaitaire de protection complémentaire santé (AFS).

**Article 4 :** L'allocation visée à l'article 3 est versée mensuellement sur présentation, par l'agent, d'un justificatif de souscription, auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une mutuelle, d'un contrat



couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique.

**Article 5 :** Les agents contractuels, de droit public ou de droit privé, bénéficient de l'allocation forfaitaire prévoyance (AFP) et de l'allocation forfaitaire santé (AFS) sous réserve d'avoir été en activité dans l'établissement au moins six mois au cours des douze mois précédents.

**Article 6 :** Le montant de l'allocation forfaitaire prévoyance (AFP) et de l'allocation forfaitaire santé (AFS) est déterminé, en fonction du statut d'emploi et de l'indice de rémunération de l'agent au 1<sup>er</sup> jour du mois de paie considéré, selon le barème ci-dessous :

Allocation forfaitaire prévoyance (AFP)

Taux brut pour les fonctionnaires	Taux brut pour les contractuels	Indice de rémunération	Indice min	Indice max
12 € / mois	12,30 €/mois	Pour les agents dont l'indice est compris entre	203	499
10,50 € / mois	10,80 €/mois	Pour les agents dont l'indice est compris entre	500	638
7 € / mois	7,20 €/mois	Pour les agents dont l'indice est compris entre	639	et plus

Allocation forfaitaire santé (AFS)

Taux brut pour les fonctionnaires	Taux brut pour les contractuels	Indice de rémunération	Indice min	Indice max
30 € / mois	30,80 € / mois	Pour les agents dont l'indice est compris entre	203	499
23 € / mois	23,60 € / mois	Pour les agents dont l'indice est compris entre	500	638
15,50 € / mois	15,90 €/mois	Pour les agents dont l'indice est compris entre	639	et plus

**Article 7 :** Les allocations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 8 :** Les agents éligibles aux allocations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus produisent chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, sur simple demande du service des ressources humaines, le justificatif du contrat couvrant les risques correspondants. À défaut de production du justificatif, le versement de l'allocation est suspendu.

**Article 9 : Dispositions transitoires et finales** Pour les agents en activité en 2024 et éligibles à l'allocation prévoyance santé instituée par les délibérations du conseil d'administration de l'EIVP n°2006-030 du 3 octobre 2006, n°2008-012 du 28 février 2008 et n°2011-072 du 2 décembre 2011, le montant de l'allocation prévoyance santé au titre de 2024 est déterminé conformément au barème défini par les délibérations précitées et proratisé en fonction de la durée d'activité de l'agent en 2024. Cette allocation est versée en une seule fois au premier trimestre 2025.

